

Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse

du 14 juin 1995 (Etat le 29 mai 2001)

Le Synode,

vu l'art. 128 al. 3 du Règlement ecclésiastique¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent aux postes pastoraux propres à une paroisse qui sont créés dans le canton de Berne.

² Les directives portant sur les postes pastoraux à temps partiel propres à une paroisse sont arrêtées par le Conseil synodal.

Art. 2 Création de postes pastoraux propres à une paroisse

¹ Avant de créer un poste pastoral propre à une paroisse, le Conseil de paroisse prend contact en temps utile avec le Conseil synodal.

² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu par décision de l'Assemblée de paroisse. Cette décision est soumise au Conseil synodal pour approbation.

³ Cette procédure est aussi suivie si le taux d'emploi est réduit ou augmenté, ou si le poste pastoral propre à la paroisse est supprimé.

Art. 3 Election des titulaires

¹ Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse est élu par l'Assemblée de paroisse. Sont éligibles les personnes qui ont été consacrées et agrégées au ministère bernois. L'élection est soumise, pour approbation, au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

¹ RLE 11.020.

² Sont déterminantes les prescriptions en matière d'élection stipulées par l'ordonnance du Conseil-exécutif portant sur l'élection des ecclésiastiques². Lorsqu'il est question, dans cette ordonnance cantonale, de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, les fonctions correspondantes incombent au Conseil synodal.

Art. 4 Réélection des titulaires

¹ Les réélections prévues pour une date postérieure au 1^{er} janvier 1996 relèvent de l'Assemblée de paroisse concernée. La procédure de réélection tacite évoquée par la législation cantonale en matière ecclésiastique peut être suivie.

² La période des fonctions suivant la première réélection après le 1^{er} janvier 1996 dure six ans. La réélection est limitée au 31 décembre 2001. La prochaine période des fonctions commence le 1^{er} janvier 2002 et dure six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2007, etc.

Art. 5 Situation des titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse

¹ Les titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse sont assimilés aux pasteurs titulaires d'un poste paroissial ordinaire quant aux droits et aux devoirs ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions. Les prescriptions cantonales en la matière s'appliquent, par analogie, aux titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse.

² Ils sont notamment tenus d'élire domicile sur le territoire de la paroisse et dans le logement de service qui leur est attribué (obligatoirement de résider). Il appartient au Conseil synodal d'accorder des exceptions.

³ L'utilisation du logement de service et des locaux administratifs est déterminée par les réglementations établies pour les pasteurs dont le traitement est versé par le canton.

⁴ Les titulaires des postes pastoraux propres à une paroisse sont assurés auprès de la Caisse de pension bernoise.

⁵ Lorsque le taux d'emploi est réduit ou qu'un poste pastoral propre à une paroisse est supprimé, les droits financiers du titulaire sont réservés jusqu'à la fin de la période de fonctions en cours.

Art. 6 Frais causés par les postes pastoraux propres à une paroisse

¹ Les frais causés par un poste pastoral propre à une paroisse sont supportés par cette dernière. L'Eglise accorde des subsides aux paroisses

² RSB 410.131.

qui ont droit à la péréquation financière.

² Le Conseil synodal édicte les dispositions d'exécution relatives à l'octroi des subsides.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et abroge l'ordonnance du 4 décembre 1973 concernant les vicariats paroissiaux, les postes de pasteurs auxiliaires et les ministères spécialisés (régionaux).

Berne, le 14 juin 1995

AU NOM DU SYNODE
Le président: *Philippe Laubscher*
Le secrétaire: *Lucien Boder*

Modifications

- le 29 mai 2001 (décision du Synode):
modifié à l'art. 6.